



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 4 DECEMRE 2018

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de travaux présentée le 29 Novembre 2018 par M. Anthony CLAPEYRON « Tél. : 07.77.85.42.58 » de CC PAYSAGES TP demeurant 240 bis Chemin du Gueret, 42140 CHAZELLES-SUR-LYON,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de raccordement aux réseaux Eau Potable et Eaux Usées d'une habitation située 10 rue du Docteur Roux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation provisoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Circulation et stationnement

- La circulation de la rue du Docteur Roux dans sa partie comprise entre la rue Pasteur et la rue Marc Seguin sera interdite et déviée par les voies adjacentes.

- Le stationnement sera interdit à tout véhicule et considéré comme gênant sur la zone de travaux, à l'exception des engins de chantier et véhicules de secours.

- Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

- Le cheminement des piétons sera assuré et protégé.

- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites ci-dessus, pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 2 : Durée d'application

- Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **à partir du lundi 10 Décembre jusqu'au vendredi 11 Janvier 2019 inclus.**

- La durée d'application de cette réglementation pourra être prolongée de cinq jours consécutifs au maximum.

POLICE MUNICIPALE - 8 Place Antoine Drivet - 42110 FEURS // Tél. : 04.77.27.06.69 - Fax : 04.77.27.01.78
E-mail : mairie.policemunicipale@feurs.fr

4 bis, Place Antoine Drivet - BP 131 - 42110 Feurs - Tél : 04 77 27 40 00 - Fax : 04 77 26 50 60

e-mail : mairiedefeurs@feurs.fr
site : www.feurs.org

ARTICLE 3 : Signalisation

- Le responsable des travaux est chargé de fournir, de mettre en place de part et d'autre du chantier, de maintenir en état la signalisation réglementaire et la déviation nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur et au respect du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.

- Le bénéficiaire veillera également au bon état de la signalisation et à sa bonne disposition durant la totalité des travaux.

- Dans tous les cas, l'entreprise est responsable de la sécurité des usagers circulant sur le chantier.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 5 : Diffusions

- **L'entreprise CC PAYSAGES TP pour attribution,**
- La Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Feurs, le 4 Décembre 2018

Le Maire,



J-P.TAITE